

Assermentation et agrément au relevé d'identité

L'assermentation

L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions. Le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.

La prestation de serment qui en découle investit l'agent d'une qualité qui lui permet d'exécuter pleinement les attributions qui lui ont été confiées.

L'assermentation est une décision du procureur de la République qui donne le pouvoir de verbalisation à un agent, après prestation de serment devant le tribunal.

L'agrément au relevé d'identité

Le mot "agrément" est plutôt utilisé en droit administratif. Il désigne l'accord donné par une autorité à la nomination d'une personne ou à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable. Agrément a le même sens qu'habilitation.

L'objet de l'agrément est de vérifier des conditions de moralités et d'honorabilité de l'agent. C'est un acte par lequel une autorité administrative (Préfet et/ou Procureur de la République) autorise l'exercice de certaines fonctions, ou la constatation de certaines infractions.

Article R49-8-1 modifié par décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 12 JORF 28 septembre 2007

L'exploitant d'un service public de transport terrestre mentionné à l'article 529-3 qui entend faire agréer ses agents pour procéder aux relevés d'identité prévus au II de l'article 529-4, doit :

I. - Assurer une formation de ses agents portant sur :

- les contrôles, vérifications et relevés d'identité ;
- les conditions de leur mise en œuvre ;
- les personnes habilitées à y procéder.

II. - Mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents, et doter ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci.

Recueil, relevé, contrôle et vérification d'identité :

- **Le recueil d'identité** : l'agent assermenté, lors de la rédaction du procès-verbal, peut se faire communiquer verbalement les éléments concernant l'identité du contrevenant (état civil, adresse).
- **Le relevé d'identité** : l'agent assermenté et agréé au relevé d'identité, lors de la rédaction du procès-verbal, a la possibilité de demander une pièce justificative d'identité.
- **Le contrôle et la vérification d'identité** sont réservés à la police et à la gendarmerie.

La constatation des infractions en matière d'arrêt et de stationnement gênant la circulation des véhicules de transport public nécessite une assermentation et un agrément spécifiques.